

---

*Actes de la marine marchande, etc., Amendement.*


---

Art. 3. Les bâtimens à vapeur de mer, faisant route, porteront :

(a.) *A la tête du mât de devant*, une lumière blanche brillante placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l'horison embrassant 20 points du compas, installée de manière à jeter la lumière à 10 points de chaque côté du bâtiment, savoir, depuis droit devant jusqu'à 2 points en arrière du bau de l'un et l'autre côté, et de nature à être visible dans une nuit noire, par un ciel clair, à une distance de cinq milles au moins.

(b.) *A tribord*, une lumière verte, placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l'horison embrassant un horison de 10 points de compas, installée de manière à jeter la lumière droit devant, jusqu'à 2 points en arrière du bau à tribord, et de nature à être visible dans une nuit noire, par un ciel clair, à une distance de deux milles au moins.

(c.) *A babord*, une lumière rouge placée de manière à jeter une lumière uniforme et continue sur un arc de l'horison embrassant 10 points de compas, installée de manière à jeter la lumière droit devant jusqu'à 2 points en arrière du bau à babord, et de nature à être visible dans une nuit noire, et par un ciel clair, à une distance de deux milles au moins.

(d.) Les dites lumières vertes et rouges de côté devront avoir des écrans en dedans, projetant de trois pieds au moins en avant de la lumière, de manière à empêcher ces lumières d'être vues par le bossoir.

Art. 4. Les bâtimens à vapeur, en remorquant d'autres bâtimens, porteront verticalement deux lumières blanches brillantes de tête de mât, outre leurs lumières de côté, en sorte qu'on puisse les distinguer des autres bâtimens à vapeur ; chacune de ces lumières de tête de mât sera placée de la même manière, et sera de la même nature que les lumières de tête de mât que les autres bâtimens à vapeur sont requis de porter.

Art. 5. Les bâtimens à voile en marche ou à la remorque, porteront les mêmes lumières que les bâtimens à vapeur faisant route, à l'exception des lumières blanches de tête de mât, qu'ils ne porteront jamais.

Art. 6. Chaque fois, comme cela arrive pour les petits bâtimens dans les gros mauvais temps, que les lumières vertes et rouges ne peuvent être placées d'une manière fixe, elles seront tenues sur le pont de chaque côté où elles doivent se trouver, de manière à être exhibées à l'instant ; et à l'approche d'un autre bâtiment, elles seront exhibées à leurs places respectives, assez à temps pour prévenir toute collision de manière à être très visible, et de telle sorte que la lumière verte ne soit pas aperçue à babord, ni la lumière rouge à tribord.

Pour mieux assurer et faciliter l'usage de ces lumières portatives, elles seront peintes en dehors de la couleur qu'elles représentent, et seront munies d'écrans.